

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

CABINET

Arrêté n° 2019 ~~203~~ / PREF / CAB du 26 JUIN 2019
Arrêté d'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LES COLLECTIVITÉS
DE SAINT-BARTHÉLEMY ET DE SAINT-MARTIN

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et L.313-2, R.114-5 et R.313-1 à R.313-7-1 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SG/S-2019-002 du 11/02/2019 portant délégation de signature à Madame Sylvie FEUCHER, préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SG/S-2019-003 du 11/02/2019 portant délégation de signature à Monsieur Mikael DORE, Secrétaire Général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant que Monsieur Raphaël JACQUES né le 20 août 1973, à Orléans (45), demeurant au N° 56 Howell center – 97 150 SAINT-MARTIN sollicite une demande d'agrément préfectoral pour des armes de la catégorie C et D, par un dossier complet déposé le 20 mai 2019 .

Considérant que Monsieur Raphaël JACQUES remplit les conditions d'honorabilité et de compétences professionnelles prévues par les articles R. 313-3 et R. 313-5 et R. 313-6 du code de la sécurité intérieure susvisé,

Considérant que Monsieur Raphaël JACQUES, présente à l'appui de sa demande le diplôme « Certificat de Qualification Professionnelle » dans les métiers de l'armurerie ou de l'armement délivré par l'organisme la FEPAM (Fédération Professionnelle des Métiers de l'Arme et de la Munition de chasse et de tir) à Saint-Étienne délivré le 16 mai 2019 et l'attestation d'assiduité à la formation CQP commerce Armes et Munitions délivré le 16 mai 2019, et qu'en conséquence il remplit les conditions de compétences professionnelles prévues par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Raphaël JACQUES est titulaire de l'agrément permettant d'exercer la profession d'armurier pour l'activité qui consiste en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, d'éléments d'arme et de munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories C et D.

Article 2 : Le présent agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est délivré pour une durée de dix ans.

Monsieur Raphaël JACQUES doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale, et aux catégories de matériels objets du commerce.

Article 3 : Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions d'attribution de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

Article 4 : La Préfète déléguée de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.



Par la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Mikael DORE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.